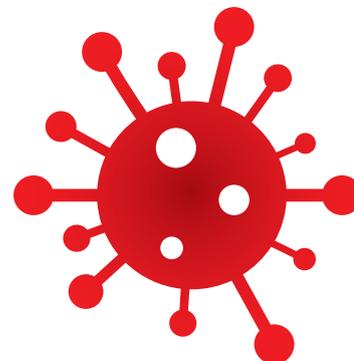


FICHE MISE À JOUR AU 22 MARS 2021

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX



INTRODUCTION

Avec le regain de l'épidémie se posent de nombreuses questions quant aux devoirs qui incombent au Pouvoirs locaux bruxellois ainsi qu'à l'aménagement le plus adéquat de leur fonctionnement. Le service rendu au citoyen se voit également impacté par les mesures prises par l'Etat pour assurer en priorité la sécurité et le bien-être de tous.

La situation évolue au jour le jour, les instructions venant des autorités supérieures sont mises à jour au fur et à mesure (base légale, liens utiles, thématiques, évolution et enrichissement des FAQ déjà existants).

S'il est peu aisé d'être exhaustif, néanmoins, nous avons l'ambition de vous tenir informés et de mettre à votre disposition toutes les informations en notre possession afin de faciliter votre travail et vos décisions. Cette fiche intervient en complément aux mailings et autres échanges quotidiens avec tous nos membres.

C'est dans cette perspective que nous avons pris l'initiative de rédiger cette fiche et c'est de cette façon que nous vous invitons à en effectuer la lecture. Nous y reprenons les thématiques qui nous semblent les plus pertinentes et fréquentes en veillant à vous procurer les réponses les plus claires et complètes.

Cette fiche n'est pas figée et est régulièrement complétée avec de nouvelles réponses, recommandations et instructions.

MESURES ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Mesures visant à limiter la propagation du coronavirus : régime de fermetures et d'interdictions

Les mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont définies principalement par une série d'arrêtés du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Ministre de l'Intérieur dont :

- 20 MARS 2021 - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 21 mars 2021
- 26 FEVRIER 2021 - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant l'arrêté du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID 19, *M.B.*, 1 maart 2021

Ces mesures sont applicables jusqu'au 30 avril inclus sauf spécification contraire.



a. Un couvre-feu

Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Mr. Vervoort, a décidé de prolonger le couvre-feu de 22h à 6h jusqu'au 31 mars 2021 sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est ainsi interdit de circuler sur la voie publique, sous réserve d'exceptions pour les soins médicaux, l'assistance aux personnes vulnérables et les déplacements professionnels (y compris les trajets domicile-travail).

La situation épidémiologique reste en effet préoccupante en Région bruxelloise. Il est indispensable de décharger les services de soins de santé pour éviter une saturation du réseau hospitalier.

Le couvre-feu prolongé s'ajoute à toutes les mesures fédérales, régionales et locales visant à limiter la propagation du coronavirus.

b. Une règle d'ouverture avec des aménagements :

Les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs exercent leurs activités conformément au protocole ou aux règles minimales qui ont été communiquées sur le site web du service public compétent dont, entre autres, :

- Informer les consommateurs, les membres du personnel et les tiers des mesures de prévention en vigueur ;
- Dispenser une formation appropriée aux membres du personnel ;
- Garantir une distance 1,5m entre chaque personne ;
- Les consommateurs sont accueillis pendant 30 min maximum sauf si l'entreprise ou l'association fonctionne sur rendez-vous ;
- 1 consommateur autorisé par 10m² accessible au public ;
- Port du masque obligatoire ;
- Mise à disposition des produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- Bonne aération ;
- Les courses sont effectuées seul, à l'exception des mineurs de son ménage ou des personnes ayant besoin d'assistance, ...

Tous les commerces doivent fermer à 20h.

Des règles particulières sont également prévues pour les centres commerciaux.

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel sont fermés au public. Sont visés : casinos, centres de bien-être, les discothèques, les dancings, les salles de réception et de fêtes, les parcs d'attraction, les salles de bowling, cinémas, foires commerciales, les marchés annuels, les centres de fitness, les plaines de jeux intérieures etc.

c. Restent ouverts avec des aménagements :

- les aires de jeux extérieures ;
- les musées ;
- les piscines (à l'exception des parties récréatives et des piscines subtropicales) ;
- les bibliothèques, ludothèques, médiathèques ;
- les bâtiments de culte ;
- les parties extérieures des infrastructures sportives ;
- les espaces extérieurs des parcs naturels ;
- et plaines de jeux pour les enfants de moins de 12 ans accomplis ;
- les lieux culturels qui ne sont pas visés ci-dessus mais uniquement pour :
 - l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire ;
 - l'accueil des stages organisés pour les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis dans le respect des règles de l'article 18 de l'arrêté du 28 octobre 2020 ;
- le secteur sportif :
 - l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire ;
 - l'accueil des stages et activités organisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis dans le respect des règles de l'article 18 de l'arrêté du 28 octobre 2020 ;
 - les entraînements des sportifs professionnels ;
 - les compétitions professionnelles (mais à huis clos).

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS
FICHE MISE À JOUR AU 22 MARS 2021



Des règles minimales doivent être respectées.

Les prestations de services au cours desquels la distance de 1,5 mètre ne peut pas être garantie entre le prestataire de services et le consommateur sont interdites, sauf pour :

- Les prestations de services par les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population ;
- les prestations de services pour les formations et les examens du permis de conduire ainsi que pour les formations de pilotage d'aéronef ayant comme finalité une qualification professionnelle, dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable ;
- les prestations de service des coiffeurs et des barbiers dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable ;
- les prestations de service par les instituts de beauté, les instituts de pédicure non médicale, les salons de manucure, les salons de massage, les salons de coiffure, les barbiers et les salons de tatouage et de piercing et les photographes dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable.

Les prestations de services à domicile sont interdites, sauf en ce qui concerne :

- les prestations de services par les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population ;
- les prestations de service par le secteur immobilier pour les visites de biens immobiliers, dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable ;
- les prestations pour les soins de cheveux.

d. Les règles pour l'horeca:

Les établissements Horeca et autres établissements de restauration et de débits de boissons doivent fermer, sauf :

- pour proposer des repas à emporter et/ou pour livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter jusqu'à 22 heures au plus tard ;
- pour proposer des repas à emporter et/ou à livrer ensemble avec des boissons alcoolisées jusqu'à 20 heures ;

- tous les types d'hébergement en ce compris leurs facilités sanitaires communes, à l'exclusion de leur restaurant, de leur débits de boissons et de leurs autres facilités communes ;
- les cuisines des collectivités (résidentielles, scolaires, de vie et de travail) ;
- les facilités collectives pour les sans-abris ;
- dans les zones de transit des aéroports ;
- les facilités sanitaires dans les zones de service à côté des autoroutes.

e. Les règles concernant l'utilisation de certains articles :

L'utilisation individuelle ou collective des narguilés est interdite dans l'espace public. Il en va de même pour la consommation d'alcool.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans tous les établissements, en ce compris les distributeurs automatiques, à partir de 20 heures jusqu'à 6 heures du matin.

f. Les règles pour les rassemblements de personnes :

Les rassemblements de plus de dix personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, ne sont pas autorisés.

Sont interdits :

- les activités de type « porte à porte » et de démarchage, quelle que soit leur nature. Sont néanmoins autorisées les activités de commerce ambulants de denrées alimentaires ;
- les teams buildings en présentiel ;

Un maximum de 15 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier de l'état civil et le ministre du culte non-compris, peuvent assister, en même temps, dans les bâtiments prévus à cet effet et en respectant les règles listées à l'article 15, §3 de l'AM du 28 octobre 2020 :

- aux mariages civils ;
- l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle ;
- l'exercice individuel du culte et l'exercice individuel de l'assistance morale non confessionnelle et des



activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle ;

- la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou un bâtiment destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.

Un maximum de 50 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps aux funérailles et aux crémations aux espaces des bâtiments prévus à cet effet et dans un cimetière dans le cadre d'une cérémonie funéraire. Les enterrements et les crémations ont lieu sans possibilité d'exposition du corps. Les règles listées à l'article 15, §3 de l'AM du 28 octobre 2020 doivent être respectées.

Les compétitions sportives professionnelles et les entraînements sportifs professionnels peuvent seulement avoir lieu sans public.

Les compétitions sportives non professionnelles et les entraînements sportifs non professionnels peuvent seulement avoir lieu pour des participants jusqu'à l'âge de 18 ans compris (dans le respect des règles prévues à l'article 18 de l'arrêté du 28 octobre 2020. Seul un membre du ménage des participants peut assister à ce type de compétition ou d'entraînement.

Un maximum de 10 personnes jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, encadrants non-compris, peuvent assister aux activités dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association, toujours en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur et dans le respect des règles prévues à l'article 18.

Un maximum de 100 participants peut assister à des manifestations statiques qui se déroulent sur la voie publique, où la distanciation sociale peut être respectée, et qui ont été préalablement autorisées par les autorités communales compétentes.

Les autorités locales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution de ces mesures fédérales.

Il reste toujours possible, pour les autorités locales compétentes, de prendre des mesures préventives complémentaires à celles énumérées ci-avant. Lesdites mesures doivent être adoptées en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. Le bourgmestre se concerta avec le gouverneur en la matière (pour plus d'informations, voir point III. Ordre Public).

g. Contact rapproché

Chaque ménage est autorisé à accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique maximum un même contact rapproché durable par membre du ménage à la fois par période de 6 semaines.

Une personne isolée peut en plus du contact rapproché durable accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique une personne supplémentaire à un autre moment.

Une personne à la fois peut être accueillie occasionnellement et pendant une courte durée à la maison ou dans un logement touristique. Cette personne n'est pas considérée comme un contact rapproché durable.

h. Frontières

Les voyages non essentiels vers l'étranger sont interdits pour les personnes ayant leur résidence principale en Belgique. Les voyages non essentiels vers la Belgique sont interdits pour les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger.

A partir du 19 avril 2021, les règles suivantes seront en vigueur :

Les voyages non-essentiels vers la Belgique sont interdits aux personnes qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qui ont leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction.

2. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

2.1. La tenue des séances des organes communaux

L'ordonnance du 29 octobre 2020 a modifié la Nouvelle loi communale afin de prévoir la possibilité pour le conseil communal, les commissions créées en son sein et les conseils consultatifs de tenir des réunions virtuelles (par téléconférence ou vidéoconférence) s'il leur est impossible de se réunir sans risque, dans un contexte de force majeure tel que celui de la crise actuelle du coronavirus Covid-19.

Pour plus d'information : <https://www.brulocalis.brussels/fr/>



[ordonnance-du-29-octobre-2020-modifiant-la-nouvelle-loi-communale-en-vue-d-assurer-en-cas-de-force-majeure-la-tenue-de-reunions-a-distance-du-conseil-communal-des-commissions-et-des-conseils-consultatifs.html?cmp_id=7&news_id=7235&vID=130](https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-fonctionnement-des-organes-communaux-mesures-organisationnelles.html?cmp_id=7&news_id=7235&vID=130)

Pour votre complète information, Brulocalis a mis également à disposition des 19 communes bruxelloises un modèle d'ordonnance de police du Bourgmestre limitant la présence du public lors de la séance du Conseil communal en vue de respecter la distanciation sociale dans le cadre de la crise du coronavirus ;

Il est disponible sur notre site via le lien suivant :

https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-fonctionnement-des-organes-communaux-mesures-organisationnelles.html?cmp_id=7&news_id=7205&vID=342

2.2. Tenues des registres de la population

Par circulaire du 27 octobre dernier le SPF Intérieur a **assoupli provisoirement les règles relatives à la tenue des registres**.

Le SPF Intérieur a réactivé exceptionnellement une série de mesures pour limiter au maximum les contacts physiques avec la population :

- **Des règles de distanciation sociale et des règles sanitaires** : le SPF Intérieur recommande la mise en place de **mesures et d'aménagements organisationnels adéquats** pour la réception des citoyens.
- la déclaration de changement de résidence peut être communiquée par écrit (courrier, fax ou mail) ou via l'application « Mon Dossier - Déclaration de changement d'adresse (en Belgique) », 7jours/7, 24h/24. Pour les communes qui n'utilisent pas encore l'application, un helpdesk est mis en place : helpdesk.belpic@rrn.fgov.be
- la vérification de la réalité de la résidence peut être postposée suivant les modalités décrites dans la circulaire ;
- la délivrance d'extraits et de certificats établis d'après les registres de la population et le Registre national s'effectue par voie électronique : mail, e-guichet, l'application « Mon Dossier » ou par courrier.
- La délivrance des Cartes d'identité est postposée provisoirement à une date ultérieure en tenant

compte de l'évolution de la crise sanitaire actuelle. Pour les cartes déjà périmées, volées, perdues ou détruite un service en priorité est accordé (pour plus de détails veuillez consulter la circulaire) ;

- Pour le planning et la livraison des cartes nous vous prions de consulter la circulaire ;
- la Kids-ID est délivrée uniquement sur demande, son port par l'enfant n'est pas obligatoire. Vu le contexte actuel exceptionnel, seul un besoin impérieux et indispensable, peut justifier la délivrance d'une Kids-ID en cette période.

2.3. Traitement des données à caractère personnel

L'Autorité de Protection des Données souhaite soutenir les administrations communales dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données lorsqu'ils adoptent des mesures locales dans la lutte contre le coronavirus qui entraînent un traitement de données à caractère personnel. L'ADP a rédigé des lignes directrices dans lesquelles sont abordées les points suivants :

- Un rappel des **notions de « données à caractère personnel » et de « traitement »** ;
- Les **exigences de qualités** auxquelles doivent répondre les mesures qui impliquent un traitement de données à caractère personnel.

Le document est disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/directives-pour-les-pouvoirs-locaux-quant-a-la-prise-de-mesures-complementaires-dans-la-lutte-du-covid-19.PDF>

2.4. Les délais de rigueur – suspension générale des délais du 16 mars au 15 mai 2020

Nous reprenons ces informations dans la Fiche car même si cette suspension des délais n'est plus en vigueur, elle peut, encore, avoir un impact potentiel sur des procédures en cours.

Les délais suivants ont été suspendus entre le 16 mars jusqu'au 15 mai 2020 :

- Les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les ordonnances et les arrêtés de la **Région de Bruxelles-Capitale** ou fixés dans les actes pris en vertu de ceux-ci, ainsi que les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS

FICHE MISE À JOUR AU 22 MARS 2021



a un effet juridique fixés par les lois et arrêtés royaux relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale

- les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les ordonnances et les arrêtés de la **Commission communautaire commune** ou fixés dans les actes pris en vertu de ceux-ci, ainsi que les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les lois et arrêtés royaux relevant de la compétence de la Commission communautaire commune.
- les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et arrêtés de la **Commission communautaire française** (COCOF) ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la COCOF en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980.

Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité était échue durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépendait d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

Pour plus d'information, voir notre actualité sur le sujet : https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-suspension-des-delaix-mise-a-jour.html?cmp_id=7&news_id=7087&vID=130

2.5. Personnel communal

2.5.1. Le télétravail

Le télétravail à domicile est imposé pour tous les membres du personnel, « *sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités et de ses services* ».

Si le télétravail n'est pas appliqué, plusieurs obligations doivent être respectées :

- Les règles de distanciation sociale doivent être respectées, en particulier le maintien de 1,5 mètres entre les personnes afin de garantir un niveau de protection maximale.
- L'employeur doit également, fournir une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de la

présence du travailleur sur le lieu de travail. Aucun modèle n'est prévu par l'arrêté.

Pour rappel : la cellule stratégique de la Ministre de l'Emploi et des experts du SPF Emploi a rédigé un guide générique à destination des employeurs reprenant des conseils en termes de mesures sanitaires : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf

Les personnes qui se trouvent sur un lieu de travail, doivent se conformer aux obligations déterminées par les autorités compétentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

2.5.2. L'intervention de l'employeur pour le télétravail – conséquences en matière d'impôts sur les revenus

Nous nous permettons de vous renvoyer vers la circulaire 2021/C/20 du 26 février 2021. Celle-ci traite, dans le contexte du télétravail des conséquences en matière d'impôts sur les revenus dans le chef des travailleurs :

- du remboursement par l'employeur des frais suivants supportés par le travailleur :
 - frais de bureau ;
 - frais relatifs à du mobilier de bureau et/ou du matériel informatique ;
 - frais pour l'utilisation à des fins professionnelles d'une connexion et d'un abonnement internet privés ;
 - frais pour l'utilisation à des fins professionnelles d'un ordinateur privé ;
 - frais pour l'utilisation à des fins professionnelles d'un deuxième écran d'ordinateur, d'une imprimante et/ou d'un scanner propres sans ordinateur privé ;
- de la mise à disposition par l'employeur de mobilier de bureau et/ou de matériel informatique.

2.5.3. La mise à disposition et le remboursement de masques et de gels hydroalcooliques pour les mains

L'employeur peut mettre à disposition des travailleurs des masques et du gel hydroalcoolique sans qu'il soit question d'un avantage de nature imposable pour le travailleur. Il est toutefois exigé que le nombre de masque soit en adéquation avec le nombre dont le travailleur a effectivement besoin pendant les heures de travail.

Ces masques et gels ne peuvent pas être remboursés mais doivent être accordés en nature par l'employeur.



Cela signifie que l'employeur ne peut pas intervenir dans les frais des masques que le travailleur a acheté lui-même ou que l'employeur ne peut pas accorder à son travailleur un montant forfaitaire avec lequel il peut acheter ces masques. Exceptionnellement, un remboursement de dépenses sur la base de pièces justificatives peut être accepté si le travailleur ne peut se rendre sur son lieu de travail pour prendre réception des masques.

L'employeur peut intervenir dans les frais réels pour l'entretien d'un masque en tissu. L'administration part à cet égard du principe qu'un montant de 0,20 EUR par semaine est un montant acceptable qui peut être utilisé par l'employeur.

2.5.4. La mise à disposition du personnel

Compte tenu des circonstances particulières du coronavirus Covid-19, il est admis que la mise à disposition de personnel par une ville, une commune, un CPAS ou une zone de secours afin de doter un centre de vaccination du personnel nécessaire ne donne pas lieu à des distorsions (potentielles) de concurrence au sens de l'art. 6, al. 2, du Code de la TVA. Par conséquent, ces autorités ne doivent pas grever de TVA les frais de personnel qu'elles facturent dans ce contexte

2.5.5. Chômage temporaire

La procédure simplifiée de chômage temporaire est applicable jusqu'au 31 juin 2021 pour tous les employeurs. Toutes les hypothèses de chômage temporaire dû au coronavirus peuvent à nouveau être considérées comme chômage temporaire pour force majeure corona, quel que soit le secteur dont relève l'employeur (secteur particulièrement touché ou non).

Pour plus d'informations sur les modalités pratiques, veuillez consulter le site de l'ONEm : <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-consecutif-lepidemie-du-coronavirus-covid-19-prolongation-de-la-procedure-simplifiee-jusquau-30062021>

Voir également :

- La FAQ de l'ONEm : https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20210205.pdf (mise-à-jour le 5 février 2021)
- La fiche de l'ONEm relative au chômage temporaire reprenant toutes les informations pertinentes ainsi que les formalités à respecter : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2> (mis-à-jour le 14 décembre 2020)

- L'article de l'ONEm relatif au chômage temporaire pour force majeure pour les travailleurs lorsqu'il est impossible pour leur enfant de fréquenter la crèche, l'école ou un centre d'accueil pour personne handicapée en raison d'une mesure Corona : <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-pour-force-majeure-pour-les-travailleurs-lorsqu'il-est-impossible-pour-leur-enfant-de-frequenter-la-creche-lecole-ou-un-centre-daccueil-pour-personnes-handicapee-en-raison-dune-mesure-corona> (mis-à-jour le 12 janvier 2021)
- L'ONSS a également publié sur son site internet quelques informations pertinentes : <https://www.onss.be/crise-corona>

2.5.6. Durée de validité des titres-repas, éco-chèques, chèques-cadeaux et chèques sport/culture

La durée de validité des **chèques-cadeaux**, expirant au cours de la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 inclus, est prolongée de 6 mois.

La durée de validité des **titres-repas électroniques**, expirant au cours de la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 inclus, est prolongée de 6 mois.

La durée de validité des **chèques sport/culture**, dont la date d'échéance est le 30 septembre 2020, est prolongée au 30 septembre 2021 inclus.

La durée de la validité des **éco-chèques, papiers et électroniques**, expirant au cours de la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 inclus est prolongée de 6 mois.

Les éco-chèques sur support papier et sous forme électronique dont la validité a expiré en 2020 sont réemis, pour autant qu'ils n'aient pas été prolongés. L'éditeur des éco-chèques sur support papier et sous forme électronique réoctroie au travailleur un chèque du même montant que l'éco-chèque expiré en 2020, sans frais supplémentaires pour le travailleur ni pour son employeur. Ce chèque a à nouveau une durée de validité de 24 mois à compter de la date de sa mise à disposition du travailleur dans le cas d'un éco-chèque papier, ou de 24 mois à compter du moment où l'éco-chèque électronique est chargé sur le compte éco-chèques s'il s'agit d'un éco-chèque électronique.



2.5.7. Pension

Les mesures exceptionnelles prévues par la loi du 07 mai 2020 dans le cadre de la pandémie de coronavirus COVID-19 sont prolongées jusqu'au 31 mars 2021. Elles prévoient entre autres le maintien de la constitution de la retraite ainsi que les couvertures de risques mises en place par leurs employeurs et/ou secteurs d'activité au profit des travailleurs en chômage temporaire ou économique. Les employeurs ont toutefois la possibilité de décider de suspendre l'engagement relatif à ces couvertures.

Pour plus d'information, nous nous permettons de vous renvoyer vers la loi du 7 mai 2020 telle qu'elle a été modifiée en décembre dernier.

2.6. Appels à projets, gestion des dossiers et respects des délais :

L'épidémie du COVID-19 a un impact très important sur les subsides. Nous récapitulons les mesures prises par les différents pouvoirs subsidiaires en la matière dans une rubrique spéciale sur notre site via le lien : <https://brulocalis.be/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

Veillez également consulter notre Page web subsides ainsi que les Newsletters de Brulocalis :

<https://brulocalis.brussels/fr/subsides.html>

<https://brulocalis.brussels/fr/Publications/newsletter/>

3. ORDRE PUBLIC

3.1. Quels sont les pouvoirs de police des communes pour faire face à la crise ?

Les communes restent chargées de maintenir l'ordre public sur leur territoire durant la crise.

Elles sont d'une part chargées de l'exécution des mesures supérieures visant à limiter la propagation du coronavirus. Les Bourgmestres peuvent, par exemple, ordonner la fermeture administrative d'un établissement ne respectant pas l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ou les protocoles applicables.

Elles sont d'autre part chargées d'adopter des mesures complémentaires à celles prévues dans l'arrêté du 18 octobre 2020 lorsque la situation épidémiologique locale l'exige. Ces mesures complémentaires permettent

d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans les normes supérieures applicables.

Deux types d'actes peuvent être adoptés (en respectant les principes généraux de droit administratif applicables) :

- Soit une mesure générale (une ordonnance de police) adoptée par le Bourgmestre dans des circonstances urgentes et exceptionnelles (articles 134 et 135 N.L.C, avec confirmation par le Conseil communal), soit par le Conseil communal (articles 119 et 135 N.L.C). Il s'agira par exemple d'ordonner un couvre-feu plus étendu dans un quartier de la commune où une résurgence locale est identifiée ;
- Soit, le bourgmestre pourra adopter une mesure individuelle (un arrêté de police) sur base des articles 133 al. 2 et 135 de la NLC (ex. interdire la tenue d'une compétition sportive professionnelle car de nombreux sportifs sont testés positifs ; réquisitionner un immeuble).

Lorsque les mesures sont préventives (il n'existe pas de crise ou de nécessité d'ordre médical ou sanitaire pour prendre des mesures plus strictes que celles imposées au niveau fédéral), les mesures adoptées doivent en principe faire l'objet d'une concertation avec la Haute Fonctionnaire de Bruxelles, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et les autorités régionales (les services régionaux de santé).

Lorsque les mesures sont réactives (le bourgmestre constate une augmentation locale de l'épidémie ou que le service régional de santé l'en informe), le bourgmestre est uniquement chargé d'informer les autorités compétentes des entités fédérées de la mesure envisagée. Cependant, si la mesure a un impact sur les moyens fédéraux, sur les communes limitrophes ou au niveau national, la concertation doit avoir lieu conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Voir à ce sujet : https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-le-ra-le-central-du-bourgmestre-pour-a-viter-le-rebond-de-la-a-pida-mie-a-mesures-pra-ventives-et-ra-actives.html?news_id=7150&cmp_id=7

Enfin, il revient aux services de police d'effectuer les contrôles pour s'assurer du respect des mesures en vigueur.



Brulocalis a mis à disposition des 19 communes bruxelloises plusieurs modèles :

- Un modèle d'arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture temporaire d'un établissement ne respectant pas ses conditions d'exploitation (dans le cadre du déconfinement)
- Trois modèles de réquisition.

Il convient d'adapter ces modèles aux législations et à la situation actuelle en vigueur au moment de leur adoption.

Ils sont disponibles sur notre site via les liens suivants : https://www.brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc_id=596&vID=120 et https://www.brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc_id=599&vID=120

3.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures ? – des sanctions pénales sont prévues

En cas de non-respect des **mesures fédérales** consacrées dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel qu'il a été modifié, les sanctions prévues par l'article 187 de la loi sur la sécurité civile du 15 mai 2007 seront d'application (à savoir, un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou une de ces peines seulement). Les tribunaux de police sont compétents.

En cas de non-respect des **mesures consacrées dans l'arrêté du Ministre-Président** du 26 octobre 2020, les sanctions prévues par l'article 1 de la loi du 6 mars 1818 seront d'application (à savoir, un emprisonnement de huit jours à quatorze jours et une amende de vingt-six à deux cents euros, ou une de ces peines seulement). Les tribunaux correctionnels sont compétents.

En cas de non-respect des **mesures consacrées par un arrêté ou une ordonnance de police communale**, les sanctions prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative sécurité civile seront d'application (à savoir, un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou une de ces peines seulement). Les tribunaux correctionnels sont compétents.

En ce qui concerne les poursuites et les sanctions, nous renvoyons le lecteur aux circulaires successives adoptées par le Collège des procureurs généraux relatives à la mise en œuvre judiciaire des arrêtés ministériels portant

des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19.

3.3. Autorisations

L'autorité locale peut donner son autorisation pour :

- Un marché selon des modalités spécifiques qui n'est ni une brocante, ni un marché aux puces, ni un marché annuel, ni une fête foraine ni un village d'hiver ;
- Laisser se dérouler le processus électoral qu'une Nation étrangère veut organiser pour ses électeurs en Belgique dans certains établissements ;
- L'organisation d'une compétition sur la voie publique.

3.4. Le port du masque

La notion de « masque ou toute autre alternative en tissu » est défini comme « un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes ».

Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est obligatoire pour l'ensemble de la population âgée de plus de 12 ans circulant sur le territoire régional bruxellois jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Cette obligation ne s'applique pas :

- lors de la pratique d'un sport, de l'accomplissement d'un travail physique intensif sur la voie publique et pour les personnes porteuses d'un handicap qui ne leur permet pas le port d'un masque ou d'un écran facial. Les distanciations physiques devront dans tous les cas être respectées.
- pour les cyclistes et les usagers de trottinettes lorsque ceux-ci circulent sur la voie publique. Les distanciations physiques devront dans tous les cas être respectées.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.



3.5. Application à destination des bourgmestres pour recenser les clusters locaux

Depuis le 10 novembre, les bourgmestres bruxellois ont accès à une application qui identifie les clusters dans leur commune. Cette application a été mise en place par la Commission communautaire commune pour permettre aux bourgmestres d'adopter des mesures adéquates face aux résurgences localisées de contaminations au coronavirus.

3.6. Pour les dépistages et soins médicaux ainsi que les hôpitaux et les soins et transport :

Nous nous référons à la FAQ régionale : <https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>

3.7. Pour les vaccinations

Nous nous référons au site suivant : <https://coronavirus.brussels> qui reprend une FAQ, du matériel de communication, des informations précises sur la vaccination et les centres de dépistage, etc.

4. LOGEMENT

La Région Bruxelles-capitale a décidé d'interdire jusqu'au 31 mars 2021 les expulsions domiciliaires sur tout le territoire de la Région à l'exception des expulsions justifiées par un péril grave et imminent pour la sécurité publique incompatible avec cette date.

5. FISCALITÉ COMMUNALE

5.1. Aides aux commerçants et aux indépendants

Certaines communes souhaitent prendre des mesures fiscales afin d'aider les commerçants et les indépendants face à l'impact de la crise. Bien que l'autonomie fiscale prévale dans tous les cas, Bruxelles Pouvoirs Locaux a néanmoins soulevé quelques points d'attention dont nous reprenons les grandes lignes ci-dessous. <http://pouvoirs-locaux.brussels/recommandations-et-mesures-en-matiere-de-fiscalite-communale> :

- Toute modification ou suppression d'un règlement-taxe relève de la compétence exclusive du Conseil communal.

- Les réductions ou les exonérations de taxes (éventuellement limitées dans le temps) doivent se baser sur des critères objectifs et être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination.
- Le Conseil communal peut également suspendre l'application de règlements-taxes en vigueur pour une durée déterminée ou reporter leur mise en application à une date ultérieure. La compétence de fixer cette durée ou cette date peut être déléguée au Collège.
- Le Receveur peut, sous sa responsabilité, assouplir les recouvrements en cours ou aménager les poursuites, sans lui-même pouvoir déroger au délai légal. À cet égard, le Collège pourra indiquer à son receveur qu'il ne mettra pas en cause la responsabilité de ce dernier s'il ne fait pas le nécessaire pour faire rentrer les recettes selon les délais légaux.
- Les communes pourraient également envisager de venir en aide au secteur économique local au moyen de subventions, au moyen de primes ou pourraient également adopter un règlement-subvention. Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter notre Fiche subside spécifique à la situation sanitaire actuelle accessible via le lien suivant : <https://brulocalis.brussels/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

5.2. L'élaboration du budget de l'exercice 2021 des communes – circulaire du 27 juillet 2020 et instructions complémentaires du 30 octobre 2020

Le budget 2021 se base sur les projections financières de la 3^{ème} année du plan Triennal (2019-2020 et 2021). Il constitue donc une déclinaison plus détaillée de la 3^{ème} année du plan, selon les axes économiques et fonctionnels qui tiennent compte des éléments nouveaux survenus entretemps.

Au service ordinaire, l'équilibre dont il est question concerne tant le résultat de l'exercice propre après prélèvement aux fonctions que le résultat cumulé.

La circulaire du 27 juillet 2020 concernant l'élaboration des budgets communaux pour 2021 rappelle, qu'en sa séance du 23 avril 2020, le Gouvernement de la région bruxelloise a marqué son accord sur un assouplissement temporaire de cette règle d'équilibre budgétaire des communes pour les années 2020 et 2021 étant donné

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS
FICHE MISE À JOUR AU 22 MARS 2021

l'impact de la crise liées au Covid-19 sur le budget des Communes.

Exceptionnellement un déficit à l'exercice propre sera toléré si la Commune peut démontrer que ce déficit n'est pas structurel et résulte de l'impact de la crise et ce pour autant que l'équilibre au niveau du résultat cumulé additionné des réserves ordinaires soit maintenu.

Le 30 octobre 2020, le Gouvernement a apporté des précisions afin que la Tutelle régionale et les Communes partagent la même grille d'analyse des impacts de la crise sanitaire.

Bruxelles Pouvoirs Locaux a déjà demandé aux Communes d'isoler les dépenses directement liées à la crise au sein de la fonction 140, mais il est évident que des recettes ou dépenses comptabilisées à d'autres fonctions pourraient également être affectées.

La Tutelle demande aux Communes de quantifier ces impacts et d'en donner la meilleure estimation possible via une grille reprise en annexe à la circulaire, et ce uniquement pour les lignes concernées.

Cette grille devra être jointe à toute future modification budgétaire pour 2020 ainsi qu'au budget 2021 et à ses modifications budgétaires à venir.

La circulaire et ses documents afférents sont disponibles sur le site de BPL : <http://pouvoirs-locaux.brussels/circulaire-du-27-juillet-2020-relative-a-l2019elaboration-du-budget-de-l2019exercice-2021-des-communes>

Voir aussi notre actualité sur les instructions complémentaires :

https://www.brulocalis.brussels/fr/instructions-du-30-octobre-2020-complementaires-a-la-circulaire-du-27-juillet-relative-a-l-elaboration-des-budgets-communales-pour-l-exercice-2021-analyse-de-l-impact-de-la-crise-sanitaire.html?cmp_id=7&news_id=7240&vID=130

5.3. Taxe sur les établissements d'hébergement touristique prises en raison de la crise sanitaire

La taxe visée à l'article 3 de l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique n'est pas due pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 inclus.

Pour rappel, les communes bruxelloises sont autorisées à établir des centimes additionnels à la taxe dont il est question dans l'ordonnance du 23 décembre 2016

relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique (**pour plus d'informations**, voir B. Nikolova, O. Evrard et M. De Cock, « Dossier : l'hébergement touristique à Bruxelles », *Trait d'Union*, mars-avril 2017, pp. 14 à 20). En raison de l'ordonnance portant des mesures relatives à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique prises en raison de la crise sanitaire du COVID-19, les communes ne percevront donc pas de centimes additionnels à cette taxe pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 juin 2021.

5.4. Exonération de l'impôt sur les revenus

Sont exonérés de l'impôt sur les revenus les indemnités suivantes :

- attribuées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques dues à l'application des arrêtés ministériels des 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,
- ou attribuées conformément à une autre réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale en faveur des contribuables victimes de conséquences économiques de la pandémie du COVID-19.

Le 18 novembre 2020, un avis du Service Public des Finances était publié au Moniteur belge indiquant que :

« La communication des informations relatives aux montants précités des indemnités exonérées qui ont été attribuées par les services publics concernés aux contribuables dans le cadre des mesures d'aide - COVID (application L 29.05.2020, art. 6) est d'une importance primordiale afin de permettre à l'Administration générale de la Fiscalité de pouvoir exercer ses missions correctement » et que :

« L'AGFisc demande par conséquent aux services publics concernés de communiquer les informations à cet égard sur la fiche 281.99 conçue spécialement (Fiche services publics – COVID - mesures d'aide, application L 29.05.2020, art. 6), qui sera à introduire via Belcotax-onweb pour le 29 juin 2021 ».



Pour plus d'information, nous nous permettons de vous renvoyer aux mailings qui vous ont été envoyés.

5.5. Suspension des délais

Nous reprenons ces informations dans la Fiche car même si cette suspension des délais n'est plus en vigueur, elle peut, encore, avoir un impact potentiel sur des procédures en cours.

Tant le paiement de la taxe recouverte par voie de rôle que la réclamation contre une taxe communale ont fait l'objet d'une suspension entre le 16 mars et le 15 mai 2020 pendant un délai d'un mois (prolongeable deux fois pour une durée équivalente).

En vertu de l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux, tous les délais de rigueur sont suspendus dans l'ensemble de la législation bruxelloise à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité était échue durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépendait d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La suspension des délais prévue par cet arrêté ont été prolongée pour un délai d'un mois, soit jusqu'au 15 mai 2020.

Pour plus d'information, voir l'actualité disponible sur notre site : https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-suspension-des-delais-mise-a-jour.html?cmp_id=7&news_id=7087&vID=130

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1. Urbanisme

6.1.1. Publicité des permis

Un arrêté de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la publicité des permis a été adopté en

seconde lecture par le Gouvernement le mercredi 10 juin 2020. Cet arrêté :

- supprime l'obligation de la commune d'afficher le permis aux valves communales ;
- attribue au titulaire du permis, plutôt qu'à la commune, la charge de procéder, durant quinze jours, à un affichage, sur le bien concerné à un endroit visible depuis la voie publique, d'un avis transmis par l'autorité délivrante lors de la notification de sa décision ou, en cas de refus tacite, à télécharger lui-même cet avis du site web de l'autorité communale ou de l'autorité régionale en charge de l'urbanisme.

Etant adoptée sur base des pouvoirs spéciaux, cette modification sera temporaire dans un premier temps, à savoir jusqu'au 31 décembre.

Le cabinet SMET travaille, d'ores et déjà, sur une modification plus pérenne de l'arrêté du 25 avril 2019 dans le cadre d'une procédure modificative classique, qui prendra donc plus de temps à entrer en vigueur.

6.1.2. Délais

Nous reprenons ces informations dans la Fiche car même si cette suspension des délais n'est plus en vigueur, elle peut, encore, avoir un impact potentiel sur des procédures en cours.

Pour rappel, les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les ordonnances et les arrêtés de la Région de Bruxelles-Capitale ou fixés dans les actes pris en vertu de ceux-ci, ainsi que les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les lois et arrêtés royaux relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale ont été suspendus entre le 16 mars et le 15 mai 2020.

Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité était échue durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépendait d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

Pour plus d'information, voir notre actualité sur le sujet : https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-suspension-des-delais-mise-a-jour.html?cmp_id=7&news_id=7087&vID=130

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS
FICHE MISE À JOUR AU 22 MARS 2021

De plus, un arrêté de pouvoirs spéciaux prolonge certains délais du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Cet arrêté, conçu avec un effet miroir entre l'urbanisme et l'environnement, prévoit les mesures suivantes :

- Une **prolongation de 3 mois de certains délais d'instruction des demandes de permis d'urbanisme** (articles 156 (délais décisions CBE), 178 (délais décisions FD) et 178/2 (délais saisine) du CoBAT - et d'environnement, en vue notamment de permettre aux communes de procéder à l'organisation des enquêtes publiques et des commissions de concertation). Afin notamment d'assurer une égalité de traitement entre tous les demandeurs, cette prolongation s'applique également aux **demandes qui ne requièrent pas de mesures particulières de publicité**. Cette prolongation porte sur les demandes introduites entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021.
- Une **prolongation de 45 jours du délai laissé à la C.C. pour rendre son avis** (article 188/9 (45 jours) et 197/7 (5 jours plan école) du CoBAT) ;
- Le délai en matière de notification de l'avis du Collège d'urbanisme (art. 188/2 COBAT) est prolongé de deux mois.
- Jusqu'au 31 décembre 2021, l'avis d'enquête publique ne doit pas impérativement contenir la date et le lieu de la séance de la commission de concertation.
- Pour satisfaire au respect des mesures de distanciation sociale requises, des aménagements sont apportés au niveau du fonctionnement des enquêtes publiques et des commissions de concertation tout en veillant à ne pas engendrer de réduction des droits conférés au public. Ces aménagements sont :
 - Au niveau des E.P., la nécessité d'intervenir sur rendez-vous pour :
 - la consultation du dossier administratif ;
 - la communication d'explications techniques;
 - le dépôt d'une réclamation verbale ou d'une observation.
 - Pour les C.C. :

- seules les personnes ayant expressément sollicité d'être entendues lors de l'enquête publique seront admises ;
- la limitation à deux du nombre de personnes accompagnant ou représentant le demandeur ;
- la limitation à deux du nombre de représentant d'une pétition d'un comité de quartier ou l'une autre association ;
- la possibilité d'organiser la CC par vidéo-conférence en cas d'accord préalable du demandeur et de tous les réclamants.

Ces modalités sont d'application jusqu'au 31 décembre 2021.

6.2. Environnement

Nous nous permettons également de vous renvoyer vers le site de Bruxelles-Environnement qui reprend toutes les informations et mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise COVID-19 : <https://environnement.brussels/guichet/covid-19>

7. CHANTIERS EN VOIRIE PUBLIQUE

En raison de la crise du coronavirus Covid-19, des mesures dérogatoires à l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique sont prévues. Ces mesures sont prises à titre exceptionnel et jusqu'au 30 juin 2021. L'une des dérogations consiste en la suspension de plein droit des autorisations et reprogrammation des chantiers.

Pour répondre à la demande de certaines communes, il est prévu que, pour celles d'entre elles qui en ont manifesté le souhait (qui sont listées dans l'arrêté), le régime exceptionnel mis en place ne s'appliquera pas à leurs voiries 'purement locales', c'est-à-dire aux voiries communales pour lesquelles, dans le régime ordinaire, l'intervention de la Commission de coordination des chantiers n'est pas prévue. Sur ces voiries, le régime ordinaire reste d'application.

Les communes qui ne disposent pas au sein de la Commission de coordination des chantiers d'un représentant désigné par Brulocalis peuvent chacune désigner un représentant effectif et un suppléant chargés de



participer, en qualité d'expert non rémunéré, aux travaux de la Commission.

Les demandes d'autorisation d'exécution de chantier visées par l'article 2 et les demandes d'autorisation modificative visées par l'article 8 qui ont été déclarées complètes le 30 juin 2021 au plus tard sont traitées selon la procédure prévue par les articles 3 à 6.

8. MARCHÉS PUBLICS

La situation actuelle ne met pas à l'arrêt le service public mais beaucoup de questions se posent également en matière de Marchés publics.

A ce titre, et pour vous aider dans votre travail, nous vous prions de consulter notre actualité sur le sujet disponible via le lien suivant :

https://www.avcb-vsgeb.be/fr/covid-19-la-legislation-relative-aux-marches-publics-face-a-la-pandemie-de-covid-19.html?cmp_id=7&news_id=7048&vID=130

Vous y trouverez des précisions juridiques utiles quant au recours à la procédure sans publication préalable, qui permet une certaine flexibilité dans l'attribution des marchés et le sort à réserver aux Marchés publics en cours d'exécution

Nous vous invitons également de consulter les orientations de la Commission européenne relatives à l'utilisation des procédures Marchés publics pendant la pandémie de Covid :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0401\(05\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0401(05)&from=FR)

En résumé :

Dans les présentes orientations, la Commission explique quelles options et marges de manœuvre permet le cadre de l'Union européenne régissant les Marchés publics en vue de l'achat des fournitures, des services et des travaux nécessaires pour faire face à la crise.

Les acheteurs publics peuvent envisager plusieurs options :

- Premièrement, en cas d'urgence, ils peuvent recourir à la possibilité de considérablement réduire les délais afin d'accélérer les procédures ouvertes ou restreintes ;
- Si ces mesures d'assouplissement ne sont pas suffisantes, une procédure négociée sans publication

peut être envisagée. Enfin, même une attribution directe à un opérateur économique présélectionné pourrait être autorisée, à condition que ce dernier soit le seul en mesure de livrer les fournitures requises dans le respect des contraintes techniques et des délais imposés par l'urgence extrême ;

- En outre, les acheteurs publics devraient également envisager de rechercher des solutions de substitution et penser à collaborer avec le marché.

9. PETITE ENFANCE

Pour les détails des mesures, nous renvoyons vers nos communications par mail aux Bourgmestres et aux Echevins de la Petite enfance envoyés ces derniers jours.

Liens utiles :

ONE :

- Communication de l'ONE à destination des professionnels de l'enfance : <https://www.one.be/professionnel/coronavirus/>
- Communication de l'ONE à destination des **familles** : <https://www.one.be/public/coronavirus/>

Kind&Gezin : nous nous référons à notre communication par mail aux Bourgmestres et aux Echevins de la Petite enfance sur le sujet.

- <https://www.opgroeien.be/veelgestelde-vragen-coronavirus>
- <https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>

10. SUBSIDES

L'épidémie du COVID-19 a un impact très important sur les subsides. Pour votre facilité, nous récapitulons dans un tableau les mesures prises par les différents pouvoirs subsidiaires en la matière. Ce tableau, régulièrement mis à jour, est disponible via le lien suivant :

<https://brulocalis.brussels/fr/subsides/mesures-covid-19.html>



11. FICHE ÉCONOMIQUE

Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter notre fiche « Covid-19 et Mesures économiques » via le lien suivant : <https://www.brulocalis.brussels/fr/accueil.html>. Celle-ci est régulièrement mise à jour.

BASES LÉGALES

- Nouvelle loi communale (version coordonnée consultable sur notre site : www.brulocalis.brussels)
- 6 MARS 1818 - Loi concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les
- règlements des autorités provinciales ou communales, *M.B.*, 6 mars 1818
- 15 MAI 2007 - Loi relative à la sécurité civile, *M.B.*, 31 juillet 2007
- 7 MAI 2020 - Loi portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, *M.B.*, 18 mai 2020
- 29 MAI 2020 - Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, *M.B.*, 11 juin 2020
- 4 NOVEMBRE 2020 - Loi portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19, *M.B.*, 13 novembre 2020
- 24 NOVEMBRE 2020 - Loi visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19 [Coronavirus], *M.B.*, 30 novembre 2020
- 20 DECEMBRE 2020 - Loi-programme - Mod. de la loi du 07.05.2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (art. 78-90) [Coronavirus], *M.B.*, 20 décembre 2020
- 20 DECEMBRE 2020 - Loi-programme - Affaires sociales - Mod. de la loi rel. à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Réédition des titres-repas et des éco-chèques qui ont expiré en 2020 (art. 53-57), *M.B.*, 30 décembre 2020
- 22 MAI 2019 - Arrêté royal relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, *M.B.*, 27 juin 2019
- 22 DECEMBRE 2020 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19, *M.B.*, 29 décembre 2020
- 22 DECEMBRE 2020 - AR élargissant et prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 22 décembre 2020
- 1 OCTOBRE 2020 - Ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, *M.B.*, 15 octobre 2020
- 29 OCTOBRE 2020 - Ordonnance portant des mesures relatives à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique prises en raison de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 6 novembre 2020
- 13 MARS 2020 - Arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19, *M.B.*, 19 mars 2020

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS
FICHE MISE À JOUR AU 22 MARS 2021



- 28 OCTOBRE 2020 - Arrêté Ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 28 octobre 2020.
- 6 FEVRIER 2021 - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 7 février 2021
- 26 octobre 2020 - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 26 octobre 2020
- 26 FEVRIER 2021 - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 1^{er} mars 2021
- 26 FEVRIER 2021 - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant l'arrêté du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID 19, *M.B.*, 1^{er} mars 2021
- 26 FEVRIER 2021 - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de police du 26 octobre 2020 arrêtant un couvre-feu de 22h à 6h sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 1^{er} mars 2021
- 20 MARS 2021 - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 21 mars 2021
- 14 NOVEMBRE 2020 - Décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement [de la Communauté française] en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 [Coronavirus], *M.B.*, 18 novembre 2020
- 16 AVRIL 2020 - ACCCF 2020/546 de pouvoirs spéciaux rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et AR relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, *M.B.*, 23 avril 2020
- 14 MAI 2020 - Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020/001 de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *M.B.*, 27 mai 2020
- 10 JUIN 2020 - Arrêté n°2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement, *M.B.*, 16 juin 2020
- 10 JUIN 2020 - Arrêté n° 2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux prolongeant certains délais relevant du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, *M.B.*, 16 juin 2020
- 11 JUIN 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/034 instituant un régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique, *M.B.*, 16 juin 2020
- 15 JUIN 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, et l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS
FICHE MISE À JOUR AU 22 MARS 2021

relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *M.B.*, 23 juin 2020

- 17 DECEMBRE 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/048 prolongeant le régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique mis en place par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/034, *M.B.*, 29 décembre 2020
- 23 DECEMBRE 2020 - AGRBC de pouvoirs spéciaux n° 2020/052 prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, de l'ordonnance du 5 juin 1997 rel. aux permis d'environnement et son arrêté d'exécution en matière d'exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, et de certains arrêtés d'exécution en matière de maîtrise de l'énergie et des marchés de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale [Coronavirus], *M.B.*, 31 décembre 2020
- 7 JANVIER 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/051 portant diverses mesures visant à suspendre temporairement la taxe sur les établissements d'hébergement touristique en raison de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 15 janvier 2021
- 27 JUILLET 2020 - Circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021
- 27 OCTOBRE 2020 - Circulaire IBZ - Mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Covid 19, Réf. III21/724/R/1139/20, Inforum n° 334857.
- 28 OCTOBRE 2020 - Circulaire ministérielle GPI 94bis concernant les directives consécutives aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 et au suivi policier, *M.B.*, 01.11.2020
- 2 FEVRIER 2021 - Circulaire n°6/2020 des procureurs généraux relative à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'application de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, la politique de poursuites relatives aux infractions aux arrêtés des bourgmestres et gouverneurs, l'application d'amendes administratives, l'application de la proposition d'une transaction par le SPF Economie et le contrôle du respect de l'obligation de se soumettre à un dépistage et/ou une mesure de quarantaine.
- 22 FEVRIER 2021 - Circulaire 2021/C/15 du SPF Finance relative à la mise à disposition et au remboursement de masques et de gels hydroalcooliques pour les mains
- 25 FEVRIER 2021 - Circulaire 2021/C/17 du SPF Finance relative à la mise à disposition de personnel par certains organismes de droit public afin de doter les centres de vaccination du personnel nécessaire [Coronavirus]
- 26 FEVRIER 2021 - Circulaire 2021/C/20 du SPF Finances relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail

LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION AU QUOTIDIEN

- Pour des informations destinées citoyens et aux professionnels de la santé ainsi que pour l'inventaire des gestes de protection, une vision de la situation épidémiologique globale, l'évaluation des risques et le diagnostic, voir : www.sciensano.be ;
- Pour suivre et alerter en cas d'urgence, voir : <https://be-alert.be/> ;
- Le site régional spécialement consacré au sujet est : www.coronavirus.brussels ;
- Pour connaître les gestes de protection et consulter les informations relatives aux services publics, commerces et magasins, accueil des enfants, aux masques, aux écoles, aux entreprises et aux événements, etc., voir : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/> ;
- Pour consulter la FAQ rédigée par l'Autorité régionale : <https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>
- Inforum : www.inforum.be .